Envoyé en préfecture le 24/09/2026
Reçu en préfecture le 24/09/2026
Publié le
ID : 043-214301574-20260924-DEC_V_2026_0089-AU

Date de mise en ligne sur le site internet : 28 SEP. 2026

VILLE DU PUY EN VELAY

DÉCISION

N° DEC_V_2026_0089

Service :	Objet :
Commande Publique	**Travaux de réfection de la chaussée et des trottoirs du cours Victor Hugo et du parking devant la résidence Victor Hugo sur la commune du Puy-en-Velay**

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2122-22,

VU la délibération du Conseil Municipal du 20 mars 2026 adoptée en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Maire,

VU le Code de la commande publique,

VU l'accord-cadre de travaux n°V2023011-03,

VU la mise en concurrence le 20/07/2026 pour la passation d'un marché subséquent,

CONSIDÉRANT les offres des trois titulaires de l'accord-cadre reçues dans les délais impartis ,

CONSIDÉRANT le rapport d'analyse des offres,

CONSIDÉRANT l'avis favorable du COMEX en date du 15/09/2026,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : De signer un marché subséquent de travaux pour des travaux de réfection de la chaussée et des trottoirs du cours Victor Hugo et du parking devant la résidence Victor Hugo sur la commune du Puy-en-Velay avec la SARL BROC TRAVAUX ROUTIERS, sise 7 route de l'Artisanat, ZA Lachamp, Saint Pierre Eynac (43260).

ARTICLE 2 : Le prix du marché est de 253 998,50 € HT comprenant l'offre de base d'un montant de 191 492,00 € HT et une prestation supplémentaire d'un montant de 62 506,50 € HT.

ARTICLE 3 : La durée du marché est de neuf semaines période de préparation comprise à compter de la date de l'ordre de service de démarrage des travaux.

Envoyé en préfecture le 24/09/2026
Reçu en préfecture le 24/09/2026
Publié le
ID : 043-214301574-20260924-DEC_V_2026_0089-AU

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 : Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services de la ville du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, comptable de la trésorerie du Puy-en-Velay, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait au Puy-en-Velay, le jeudi 17 septembre 2026

Signé par : Michel CHAPUIS
Date : 24/09/2026
Qualité : M. le Maire

Date de mise en ligne sur le site internet 28 SEP. 2026

Envoyé en préfecture le 24/09/2026
Reçu en préfecture le 24/09/2026
Publié le
ID : 043-214301574-20260924-DEC_V_2026_0090-AU

VILLE DU PUY EN VELAY

DÉCISION

N° DEC_V_2026_0090

Service :	Objet :
Actions et équipements culturels	Contrat de cession : COMPAGNIE NOSFERATU

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2122-22,

VU la délibération du Conseil Municipal du 20 mars 2026 adoptée en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Maire,

NOTAMMENT la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords cadres dont le montant est inférieur au seuil d'un million d'euros HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

CONSIDÉRANT la nécessité de signer un contrat de cession pour l'achat du spectacle « Les Reines de Noël », pour la représentation programmée le samedi 19 décembre 2026, en centre ville, dans le cadre des animations de Noël,

CONSIDÉRANT les crédits inscrits au budget,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : La Ville du Puy-en-Velay passe avec Compagnie NOSFERATU – sise la brasserie du Digital, cité numérique du Pensio, 4 rue du Pensionnat Notre Dame de France – 43000 Le Puy-en-Velay, un contrat de cession pour l'achat du spectacle « **Les Reines de Noël** » dont le montant s'élève à 950 € TTC (frais de transport compris), pour une représentation qui aura lieu le samedi 19 décembre 2026, en centre ville, dans le cadre des animations de Noël.

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités

Envoyé en préfecture le 24/09/2026
Reçu en préfecture le 24/09/2026
Publié le
ID : 043-214301574-20260924-DEC_V_2026_0090-AU

Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services de la ville du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, comptable de la trésorerie du Puy-en-Velay, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait au Puy-en-Velay, le jeudi 17 septembre 2026

Signé par : Michel CHAPUIS
Date : 24/09/2026
Qualité : M. le Maire

Date de mise en ligne sur le site internet 28 SEP. 2026

Envoyé en préfecture le 24/09/2026
Reçu en préfecture le 24/09/2026
Publié le
ID : 043-214301574-20260924-DEC_V_2026_0091-AU

VILLE DU PUY EN VELAY

DÉCISION

N° DEC_V_2026_0091

Service :	Objet :
Finances	Eglise Saint Laurent - diagnostic sanitaire et structurel : demandes de subvention

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2122-22,

VU la délibération du Conseil Municipal du 20 mars 2026 adoptée en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Maire,

Et notamment de solliciter, au nom de la commune, toute subvention auprès de l'État, du Département, de la Région, de l'Union européenne et de tout organisme public ou privé susceptible d'apporter un concours financier aux projets communaux,

CONSIDÉRANT la nécessité d'établir un diagnostic à l'Église Saint Laurent, édifice classé Monument Historique, pour appréhender tous les désordres sanitaires et structurels de l'édifice, dont le coût a été estimé à 190 990 € hors taxes,

CONSIDÉRANT le dispositif départemental d'aide aux monuments historiques, sollicité à hauteur de 20 %, soit 38 198 €,

CONSIDÉRANT le dispositif de la DRAC de subvention pour études et travaux sur monuments historiques, sollicité à hauteur de 42 %, soit 80 216 €,

DÉCIDE

ARTICLE 1 De solliciter toutes les demandes de financement auprès du Département de la Haute-Loire et de la DRAC relatives à la réalisation d'un diagnostic sanitaire et structurel à l'Église Saint-Laurent.

ARTICLE 2 : De valider le plan de financement prévisionnel tel que présenté ci-dessous :

Financeurs	Montant	Taux
DRAC	80 216 €	42,00 %

Envoyé en préfecture le 24/09/2026
Reçu en préfecture le 24/09/2026
Publié le
ID : 043-214301574-20260924-DEC_V_2026_0091-AU

Département	38 198 €	20,00 %
Ville	72 576 €	38,00 %
Total des dépenses en HT	190 990 €	100,00 %

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 : Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services de la ville du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, comptable de la trésorerie du Puy-en-Velay, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait au Puy-en-Velay, le mardi 22 septembre 2026

Signé par : Michel CHAPUIS
Date : 24/09/2026
Qualité : M. le Maire

Date de mise en ligne sur le site internet 28 SEP. 2026

Envoyé en préfecture le 24/09/2026
Reçu en préfecture le 24/09/2026
Publié le
ID : 043-214301574-20260924-DEC_V_2026_0092-AU

VILLE DU PUY EN VELAY

DÉCISION

N° DEC_V_2026_0092

Service : Sports	Objet : Tarifs des installations sportives 2026 / 2027

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2122-22,

VU la délibération du Conseil Municipal du 20 mars 2026 adoptée en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Maire,

CONSIDÉRANT la nécessité de modifier les tarifications proposées au regard de l'évolution des coûts de fonctionnement des équipements,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : De fixer les tarifs des installations sportives et des services sportifs proposés par la Ville du Puy-en-Velay pour la saison sportive 2026-2027, à compter du 1er septembre 2026, selon la grille tarifaire jointe en annexe avec une augmentation de 1,8 %.

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 : Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services de la ville du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, comptable de la trésorerie du Puy-en-Velay, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Envoyé en préfecture le 24/09/2026
Reçu en préfecture le 24/09/2026
Publié le
ID : 043-214301574-20260924-DEC_V_2026_0092-AU

Fait au Puy-en-Velay, le mardi 22 septembre 2026

Signé par : Michel CHAPUIS
Date : 24/09/2026
Qualité : M. le Maire